



CONVENTION 2023

Entre

l'association Médecins Sans Frontières (MSF)

et

Bordeaux Métropole

Entre

les soussignés L'association Médecins Sans Frontières (MSF), association française régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 14-34, avenue Jean Jaurès - 75019 Paris, représentée par Thierry Allafort-Duverger, Directeur général, ci-après désignée « Médecins Sans Frontières » ou «MSF »,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023- du Conseil métropolitain du 29 septembre 2023

ci-après désigné «Bordeaux Métropole », ci-après individuellement ou collectivement désignés «Partie » ou « les Parties »,

PREAMBULE

L'association Médecins Sans Frontières a été fondée en 1971, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Depuis plus de cinquante ans, Médecins Sans Frontières apporte une assistance médicale à des populations dont la vie ou la santé est menacée, partout dans le monde. Ses équipes sont intervenues lors de nombreux événements - conflits armés, épidémies, ou catastrophes naturelles - qui ont pour certains marqué l'histoire contemporaine.

Médecins Sans Frontières (MSF) est souvent l'une des premières organisations à agir lorsque survient une urgence dans un endroit du monde, comme une catastrophe naturelle, une crise sanitaire ou l'éclatement d'un conflit. MSF se mobilise alors pour fournir des soins médicaux et des activités logistiques là où les besoins sont les plus grands. MSF répond à de nombreuses urgences qui nécessitent chacune des mesures spécifiques. Les équipes déploient un large éventail de soins : consultations, hospitalisations, interventions chirurgicales, soins psychologiques, soins médico-nutritionnels, etc. Lorsque les soins ne sont pas suffisants pour assurer la survie des populations, les activités de MSF peuvent s'élargir à la distribution de biens de première nécessité.

En raison de l'évolution rapide et incertaine des situations d'urgence, l'ajustement des financements aux budgets des opérations est un enjeu quotidien. L'objectif de MSF est d'être sur le terrain dans les 48 heures qui suivent le début d'une urgence. Or si MSF peut intervenir si rapidement, c'est notamment grâce au fonds d'urgence. Cette réserve financière lui permet de réagir rapidement auprès des populations affectées, là où l'urgence l'exige, et sans attendre les premiers dons. Ce Fonds d'urgence lui permet de se tenir prêt à déployer immédiatement des équipes (médecins, infirmières, logisticiens, etc.) et d'envoyer sans attendre du matériel sur le terrain.

C'est dans ce cadre que Bordeaux Métropole a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 50.000 € (cinquante mille euros) à Médecins Sans Frontières, et que les parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention (ci-après la « convention »).

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de Bordeaux Métropole à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros) à Médecins Sans Frontières pour soutenir son Fonds d'urgence qui lui permet de pouvoir d'intervenir rapidement et indépendamment dès qu'une catastrophe survient dans le monde, comme en Libye actuellement.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à cette démarche de solidarité et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage à soutenir financièrement l'action de solidarité définie à l'article 1, ci-dessus, en versant, au vu du contexte d'urgence humanitaire, la subvention de 50 000 € (cinquante mille euros) à Médecins Sans Frontières.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE MEDECINS SANS FRONTIERES

L'utilisation de la subvention aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence, telle que définie à l'article 1 ci-dessus, est placée sous la responsabilité exclusive de Médecins Sans Frontières. Médecins Sans Frontières s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable conforme à la réalisation de cette action définie dans l'article 1 ci-dessus.

Elle s'engage également à :

- a) désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé, dont Médecins Sans Frontières fera connaître le nom à Bordeaux Métropole, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
- b) porter à la connaissance de Bordeaux Métropole toute modification concernant les informations ou documents suivants, présentés en annexe de la présente convention : • les statuts, • le nom du président de l'association, • la composition du conseil d'administration et du bureau, le trésorier, le commissaire aux comptes.
- c) conserver l'ensemble des pièces justificatives ou des copies certifiées conformes de l'action menée pendant 5 ans.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée pour le financement du « projet » tel que défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée pour le financement du « projet » devra être remboursée. Bordeaux Métropole devra formuler la demande de remboursement par lettre recommandée avec

accusé de réception. Le remboursement ne pourra être obtenu que si MSF n'est pas en mesure de justifier de l'utilisation de la subvention dans les trente (30) jours suivants la demande de remboursement. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une contribution ou une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. En revanche, « les Parties » conviennent expressément que Médecins Sans Frontières aura la possibilité d'effectuer des dons en nature (matériel, médicaments, kits de premiers secours, produits d'hygiène, etc.) provenant de cette subvention, à d'autres organisations ou structures humanitaires ou médicales présentes sur les zones d'intervention. MSF sera également libre de déléguer tout ou partie de la réalisation du « projet » décrit à l'Article 1 en sous-contractant avec des tiers qui seront choisis localement par MSF et financés à l'aide de la subvention.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention de 50 000 € (cinquante mille euros) à Médecins Sans Frontières, en un seul versement après signature de la présente convention et au plus tard le 31 octobre 2023. La subvention sera créditée au compte de Médecins Sans Frontières selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué à Médecins Sans Frontières sur le compte désigné à cet effet.

ARTICLE 6. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Médecins Sans Frontières s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, Médecins Sans Frontières devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Médecins Sans Frontières sera néanmoins libre de ne pas communiquer d'informations et/ou d'Informations confidentielles (telles que définies dans l'Article 9 de la présente convention) dans la mesure où celles-ci ne seraient pas directement en relation avec la dépense de la subvention ou seraient en relation avec l'organisation locale d'MSF et/ou la sécurité d'MSF et de ses employés. En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 5 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

Chaque « Partie » accepte qu'il soit exclusivement fait mention de la subvention dans le cadre d'opérations de communication interne, de communication externe, y compris en ligne, de l'autre « Partie » ainsi que sur son site internet, pendant la durée de la présente convention, et dans le respect des conditions fixées par la présente convention. Toutefois, il est expressément convenu que tous les documents, y compris en ligne, réalisés à l'occasion d'opérations de communication ponctuelles ou non, reproduisant les logos/marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de chaque « Partie » et/ou d'images fournies par les « Parties » seront soumis à la validation préalable écrite de chacune d'entre elles (dans un délai raisonnable et par simple email), conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de la présente Convention. Les demandes de validation devront ainsi être envoyées à chacune des « Parties ». Médecins Sans Frontières s'engage notamment à mentionner le

soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur la page www.msf.fr/agir/soutenir-nos-actions/nos-partenaires de son site internet.

Médecins Sans Frontières s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire. Bordeaux Métropole s'engage à ne pas promouvoir de texte, d'image ou tout autre support de communication qui pourrait nuire à l'image de Médecins Sans Frontières.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque « Partie » reconnaît les droits des Parties sur leurs dénominations, leurs logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle des Parties. Il est expressément entendu que chaque « Partie » reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses logos / marques ainsi qu'à tout autre droit de propriété intellectuelle, dont elle conserve la propriété exclusive. En aucun cas les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant un usage ou une cession desdits droits au profit de l'autre Partie. En aucun cas une « Partie » ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les logos / marques et tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie. Chacune des « Parties » s'interdit tout acte susceptible de conduire à une appropriation des dénominations, logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, à leur profit ou à celui de tiers. Chacune des « Parties » s'engage à ne pas contester les droits de l'autre Partie sur sa dénomination, ses logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle lui appartenant. La présente convention ne confère aux Parties :

- aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les logos / marques ou sur tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

- aucun droit d'exploitation sur les logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, à l'exception de ceux résultant de la présente convention.

Chaque « Partie » s'engage à ne pas utiliser les logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie sans l'autorisation préalable dans un délai raisonnable de cette dernière, notamment mais pas exclusivement, concernant les supports de communication interne et externe découlant de la présente convention. Toute demande d'autorisation émise par une « Partie » concernant la reproduction et l'usage des logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie se fera par écrit, y compris par email, avec copie des documents / supports concernés. Le cas échéant, l'autre Partie s'engage à faire son possible pour communiquer ses remarques et corrections éventuelles sous un délai raisonnable à compter de la réception de la demande d'autorisation susmentionnée. Toute autorisation est consentie pour une durée égale à celle de la présente convention et sera automatiquement révoquée, sans indemnité d'aucune sorte, en cas de violation des conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 9. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chaque « Partie » s'engage à maintenir et respecter le caractère strictement confidentiel de toute information transmise ou collectée par les Parties dans le cadre de la présente convention (ci-après les « Informations Confidentielles »). Les Informations confidentielles transmises ne peuvent conférer aucun droit à la « Partie » qui en est destinataire. Les « Parties » utiliseront les Informations confidentielles uniquement dans le cadre de la présente convention et seulement dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention. Les « Parties » s'interdisent,

sauf autorisation écrite et préalable de l'autre, de céder à des tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, aucune des Informations confidentielles.

ARTICLE 10. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de la date de la signature par « les Parties ». Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 11. COÛTS

Chaque « Partie » supporte l'ensemble des frais qu'elle aura engagés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12. SUSPENSION

Médecins Sans Frontières respecte les principes suivants :

- Impartialité : Médecins Sans Frontières ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Médecins Sans Frontières porte secours aux individus à la mesure de leur souffrance et subvient par priorité aux détreesses les plus urgentes.
- Neutralité : Médecins Sans Frontières s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.
- Indépendance : Médecins Sans Frontières reste indépendant de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse. Le respect de ces principes conditionne l'opérationnalité et la sécurité des équipes de Médecins Sans Frontières dans les pays de mission.

En cas d'action et/ ou de prise de position des « Parties » qui ne respecterait pas strictement les exigences des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance :

- Les Parties se réservent le droit de suspendre unilatéralement et à effet immédiat l'application de la présente convention
- Les Parties s'engagent à retirer et suspendre immédiatement tout élément de communication, interne ou externe, peu importe sa forme, concernant le Projet visé par la présente convention ;
- Aucun nouvel élément de communication, interne ou externe, peu importe sa forme, ne peut être entrepris par les Parties jusqu'à ce qu'un accord écrit soit signé entre lesdites Parties précisant les modalités de reprise des activités de communication concernant le Partenariat visé par la présente convention.

ARTICLE 13. CONFLIT D'INTERETS

Chacune des « Parties » s'engage à prendre toutes les précautions possibles afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de faire connaître à l'autre Partie, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

ARTICLE 14. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des « Parties » de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

Avenant : La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les représentants dûment habilités des deux « Parties ».

Limitation de responsabilité : Aucune des « Parties » au présent contrat ne saurait être tenue responsable envers l'autre « Partie » pour tout dommage indirect, collatéral, ou pour toute perte de profits, de revenus ou toute autre forme de préjudice économique causé à cette dernière.

Incessibilité : La présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune « Partie » à la présente convention ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention, directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Nullité : Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction française, les autres dispositions n'en seront pas affectées et garderont toute leur validité et leur portée juridique. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

ARTICLE 16. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur Alain Anziani
Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour l'association Médecins Sans Frontières :

Madame Claire Magone
Directrice générale
14-34 Avenue Jean Jaurès
75019 Paris

ARTICLE 18. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Courrier officiel de notification ;
- Annexe 2 : Charte de Médecins Sans Frontières ;
- Annexe 3 : Statuts de MSF ;
- Annexe 4 : Composition du conseil d'administration

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 (trois) exemplaires
Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour l'association Médecins Sans Frontières

**Le Président,
Alain Anziani**

**la Directrice générale,
Claire Magone**